

Prix Henry Dunant



pour le rayonnement des idées d'Henry Dunant

Geneva Academy of International Humanitarian
Law and Human Rights
Académie de droit international humanitaire
et de droits humains à Genève

Geneva
Academy

Il a été convenu entre :

La Fondation du Prix Henry Dunant,
Constituée à Genève,
Et représentée par son Président et son Trésorier,
Ci-après la Fondation,
D'une part,

Et

D'autre part,
L'Académie de droit international humanitaire et de droits humains à Genève,
Basée à Genève,
Et représentée par son Directeur et sa Directrice,
Ci-après l'Académie

Préambule

Il est rappelé que la Fondation s'efforce d'encourager ceux qui, guidés par le chemin tracé par Henry Dunant dans son idéal humanitaire, continuent à suivre, en les mettant en pratique au quotidien, les soucis d'amélioration de vie humaine, de respect et de dignité.

Il est rappelé que l'Académie a pour mandat de dispenser des enseignements de haut niveau académique et de mener et promouvoir des recherches scientifiques dans les domaines du droit international humanitaire, ainsi que les autres branches du droit international touchant aux situations de conflits armés et d'état d'urgence. L'Université de Lausanne, le Comité international de la Croix-Rouge et le Département fédéral des affaires étrangères contribuent à la réalisation des objectifs de l'Académie.

Article 1 – But

Les signataires recommandent d'attribuer un Prix Henry Dunant qui est la récompense d'un travail exceptionnel, un mémoire de diplôme du master ou tout autre travail académique analogue rédigé dans le cadre du programme d'enseignement de l'Académie en accord avec la pensée d'Henry Dunant.

Art. 2 – Périodicité

Le prix est attribué en principe chaque année.

Art. 3 – Prix

Le montant du Prix s'élève au moins à 5000.- francs suisses, financé par la Fondation Prix Henry Dunant.

Si le prix n'est pas attribué, le montant disponible est reporté à l'année suivante. Il ne sera pas cumulé.

Art. 4 – Organe de décision

Les parties conviennent de la composition du jury.

Le jury s'efforce de prendre ses décisions à l'unanimité. Si ce n'est pas possible, une majorité des deux tiers au moins est requise.

Le jury soumet sa proposition au Conseil de la Fondation qui statue souverainement.

Art. 5 – Proclamation et remise du Prix

La proclamation et la remise du Prix ont lieu dans le cadre d'une cérémonie organisée par l'Académie.

Le prix sera remis par un membre du conseil de la Fondation.

Art. 6 – Validité

La Fondation ou l'Académie peut en tout temps, supprimer ce Prix, et résilier la présente Convention, dans le mois qui suit l'attribution du Prix le plus récent.

Art. 7 – Entrés en vigueur

La présente convention est approuvée en ce lieu et date. Elle entre en vigueur immédiatement.

Elle abroge celles du 15 février 2005 et du 31 mars 2008.

Genève le 11.10.2013

Pour l'Académie :

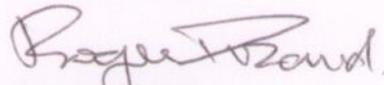


Andrew CLAPHAM



Paola GAETA

Pour la Fondation :



Roger DURAND



Pierre-André MOURGUE D'ALGUE